



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2024-08-29-00004

**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement – Dégravement du canal d'amenée de la centrale
hydroélectrique Calas**

Commune de SOUES

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2015 reconnaissant les droits rattachés au moulin de Soues et fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur ce site ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 16 juillet 2024 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100014947 - 240716 présenté par la SARL CALAS et relatif au dégravement du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique Calas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-07-01-00001 du 01 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Malik AÏT-AÏSSA directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-07-02-00002 du 02 juillet 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Malik AÏT-AÏSSA directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 21 août 2024 et sa réponse le 22 août 2024 n'indiquant aucune observation ;

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Considérant que le secteur concerné est situé en zone de présence certaine du Desman des Pyrénées, espèce protégée ;

Considérant que la période de vulnérabilité maximale du Desman s'étend de fin février à fin août ;

Sur proposition du chef de service du SEREF

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la SARL CALAS représentée par son gérant Monsieur Elie Cayrey, 30 rue Clément Ader 31110 Bagnères de Luchon, ci-après dénommé le « pétitionnaire » et concernant sa centrale hydroélectrique Calas turbinant les eaux de l'Adour.

Article 2 : Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent au dégravement partiel du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique Calas.

Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée dégravement du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique Calas, située sur la commune de SOUES.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4 : Durée de validité et période d'exécution

Les travaux peuvent être réalisés à partir de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 5 : Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Les matériaux de curage (graviers) devront être déposés dans une zone propice à leur remobilisation lors des crues de l'Adour, en accord avec le SMAA pour éviter tout dépôt dans des zones favorables aux frayères (technicien rivière du secteur, Romain Teulery : r.teulery@adour-amont.fr).
- Les espèces protégées Desman des Pyrénées et Loutre potentiellement présentes sur le site doivent faire l'objet d'une attention particulière. En phase amont des travaux, au moins un passage de prospection devra être réalisé avec le technicien rivière ou un naturaliste pour la recherche d'indices de présence de loutre et de desman. En phase travaux, la gestion de présence du desman doit se faire selon les préconisations du cahier des charges élaboré par LIFE+ Desman.

- En phase travaux l'ensemble de la zone doit faire l'objet d'un protocole incluant la mise en place de mesures afin d'éviter toute amenée et propagation d'espèces exotiques envahissantes.
- La pêche électrique de sauvegarde prévue dans le canal d'amenée et le bras de décharge devra être complétée au niveau de la zone de dépôt des graviers dans l'Adour.
- L'abaissement du canal devra être réalisé le plus lentement possible afin de limiter au maximum le départ de sédiments et les variations de débit en aval.
- Le canal devra être remis en eau progressivement afin d'éviter des impacts sur le milieu et les espèces présentes dans l'Adour, le canal d'amenée et de fuite.
- Il conviendra de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les débits secondaires annexes maintiendront la vie piscicole dans tout le reste du canal de l'aval des vannes de décharge et au moins jusqu'au pont de la D8 qui reçoit les eaux du canal de Salles-Adour.
- Les matériaux du décaissement des zones de circulation devront être stockés sur zone et remis en place à la fin des travaux.
- Le compte-rendu de chantier est à adresser au service instructeur à la fin de l'intervention et au maximum un mois après les travaux.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de SOUES, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de SOUES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes le 29 Août 2024

Le directeur départemental
des Territoires
Malik Ait-Aïssa